N°2024/001

Centre de Gestion 14
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DÉLIBÉRATION

Relative aux finances : Nomenclature M57 - Approbation du Règlement Budgétaire et Financier

Conseil d'Administration du 31 janvier 2024

Le 31 janvier 2024, à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 22 janvier 2024, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 15
- Votants : 17

Etaient présents :
Messieurs Hubert PICARD, Frédéric RENAUD, Jean-Luc MOTTAIS, Xavier MADELAINE, Philippe BEHUET, Bruno LEBOUCHER, Michel LECAPITAINE, Claude FOUCHER, Jean-Luc GUINGOUAIN et Patrick LERMINE

Mesdames Liliane RENAULT, Josiane MALLET, Christine SALMON, Christine CABON et Fatima FOURE

Etaient représentés :
Madame Béatrice TURBATTE par Josiane MALLET
Madame Elisabeth MAILLOUX par Fatima FOURE

Absents excusés :
Messieurs Laurent MAYEUX, Olivier PAZ, Michel MARESCOT, Régis PICOT et Mesdames Florence BOULAY et Martine DELAUNAY

Le référentiel budgétaire et comptable M57 nécessite de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a notamment pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

VU la délibération N° 2023/041 du 27 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-001-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

VU l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de l'article 106 de la loi NOTRé.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024

Fait et délibéré à Hérouville le 31 janvier 2024,

Le Président,

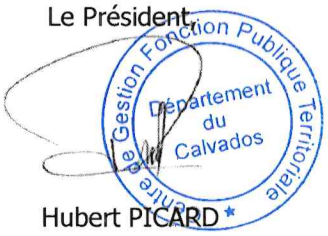

Hubert PICARD

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-001-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

N°2024/002

Centre de Gestion 14
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DÉLIBÉRATION

Relative à la Protection Sociale Complémentaire – conventions de participation et contrats groupe santé et prévoyance– avenants n°1

Conseil d'Administration du 31 janvier 2024

Le 31 janvier 2024, à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 22 janvier 2024, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 13
- Votants : 16

Etaient présents :
Messieurs Hubert PICARD, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE, Philippe BEHUET, Bruno LEBOUCHER, Michel LECAPITAINE, Claude FOUCHER et Patrick LERMINE

Mesdames Liliane RENAULT, Josiane MALLET, Christine SALMON, Christine CABON et Fatima FOURE

Etaient représentés :
Madame Béatrice TURBATTE par Josiane MALLET
Madame Elisabeth MAILLOUX par Fatima FOURE
Monsieur Jean-Luc MOTTAIS par Hubert PICARD à compter de cette délibération

Absents excusés :
Messieurs Laurent MAYEUX, Olivier PAZ, Michel MARESCOT, Régis PICOT, Jean-Luc GUINGOUAIN et Mesdames Florence BOULAY et Martine DELAUNAY

S'agissant du contrat groupe santé, le Président expose que le désengagement de la Sécurité sociale sur les niveaux de remboursements, notamment des soins dentaires, l'extension du dispositif 100% santé et la revalorisation des actes des médecins généralistes et spécialistes, entraînent un transfert de charges de la Sécurité Sociale vers les mutuelles santé.

Bien que l'objectif soit louable - celui d'améliorer l'accès aux soins et la prévention en santé publique - ce transfert de charges du régime obligatoire vers les organismes complémentaires d'assurance maladie est évalué à 500 millions d'euros en année pleine et entraînera mécaniquement des conséquences sur les cotisations des agents.

Par ailleurs, comme chaque année, la loi de financement de la sécurité sociale a autorisé le relèvement du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) sur la base duquel sont fixés les prestations. Pour 2024, compte tenu de l'inflation des prix, cette hausse est de 5,4% que la MNT-MGEN répercute contractuellement sur les cotisations.

Au regard de ces différents éléments, la MNT-MGEN souhaite, à l'instar des autres mutuelles, répercuter une partie de ce transfert sur les cotisations du contrat « mutuelle santé » afin de garantir la pérennité des équilibres techniques et financiers du contrat-groupe au bénéfice des agents qui y adhèrent.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-002-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Ainsi, comme le prévoit les conditions particulières attachées à la convention de participation « santé » et après négociation avec les services des trois CDG associés, la MNT-MGEN propose de faire évoluer le montant des cotisations de :

- 5,4% au titre de l'indexation annuelle des cotisations au plafond mensuel de la sécurité sociale,
- 2% au titre des modifications réglementaires en cours et à venir (déremboursement de certains soins et revalorisation des actes).

L'augmentation totale applicable à l'ensemble des cotisations proposée serait ainsi de 7,5% à compter du 1er mars 2024 (étant entendu que les cotisations augmentant successivement de 5,4% puis de 2%, l'écart final est de 7,5% soit légèrement supérieur à l'addition brute des deux augmentations).

Quant au contrat groupe prévoyance, le Président indique qu'il convient de compléter les articles 7 et 8.3 du contrat initial de la façon suivante :

- *MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT*

L'article 7 – Conditions de prise d'effet et Durée du contrat, des Conditions Générales est complété comme suit :

« *Le support de résiliation peut être, au choix du souscripteur :*

- *par lettre ou tout autre support durable,*
- *par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,*
- *par acte extrajudiciaire*
- *par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voiedématérialisée ou à distance »*

- *MODALITES DE RESILIATION DE L'ADHESION*

L'article 8.3 – Cessation des garanties, des Conditions Générales est complété comme suit :

« *Les garanties cessent au 31 décembre suivant leur prise d'effet. Elles se renouvellent ensuite par tacite reconduction, à chaque 1er janvier, sauf résiliation par le membre participant notifiée au moins deux mois avant cette date :*

- *par lettre ou tout autre support durable,*
- *par déclaration faite au Siège social ou auprès d'une implantation territoriale de la mutuelle,*
- *par acte extrajudiciaire*
- *par voie électronique ou par un mode de communication à distance et ce même si l'adhésion ne s'est pas faite par voiedématérialisée ou à distance »*

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-002-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

VU la délibération n°2022-035 relative à la Protection Sociale Complémentaire – conventions de participation santé et prévoyance – choix des organismes assureurs - approbation et autorisation de signer les conventions à intervenir

CONSIDERANT l'exposé du président sur les deux contrats groupe santé et prévoyance

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ACCEPTE l'augmentation de 7,5 % du montant de cotisation brute des agents sur l'ensemble des garanties, à compter du 1er mars 2024, concernant la convention de participation mutualisée portant sur le risque « santé ».

ACCEPTE les nouvelles mentions ajoutées aux articles 7 et 8.3 de la convention de participation mutualisée portant sur le risque « prévoyance ».

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants aux conditions particulières du contrat d'assurance « santé » collectif à adhésion facultative au titre de la convention de participation « santé » et du contrat-groupe « santé » proposé aux agents du Centre de gestion.

AUTORISE le Président à signer les avenants aux conditions particulières du contrat d'assurance prévoyance collectif à adhésion facultative au titre de la convention de participation « prévoyance » et du contrat-groupe « prévoyance » proposé aux agents du Centre de gestion.

AUTORISE le Président à signer tout avenant qui n'entraine pas d'incidence financière sur le montant initial du marché par voie de décisions dont il sera rendu compte au Conseil d'Administration.

Fait et délibéré à Hérouville le 31 janvier 2024,

Le Président,

Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale Département du Calvados

Hubert PICARD

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-002-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

N°2024/003

Centre de Gestion 14
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DÉLIBÉRATION

Relative à la formation des futurs agents du service de remplacement et missions temporaires – financement de la région Normandie dans le cadre du dispositif « une formation-un emploi » - conventions

Conseil d'Administration du 31 janvier 2024

Le 31 janvier 2024, à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 22 janvier 2024, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 12
- Votants : 15

Etaient présents :
Messieurs Hubert PICARD, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE, Philippe BEHUET, Bruno LEBOUCHER, Michel LECAPITAINE, Claude FOUCHER et Patrick LERMINE

Mesdames Liliane RENAULT, Josiane MALLET, Christine CABON et Fatima FOURE

Etaient représentés :
Madame Béatrice TURBATTE par Josiane MALLET
Madame Elisabeth MAILLOUX par Fatima FOURE
Monsieur Jean-Luc MOTTAIS par Hubert PICARD

Absents excusés :
Messieurs Laurent MAYEUX, Olivier PAZ, Michel MARESCOT, Régis PICOT, Jean-Luc GUINGOUAIN et Mesdames Florence BOULAY, Martine DELAUNAY et Christine SALMON

Chaque année le CDG14 organise une formation professionnelle connue sous le nom de « formation des secrétaires de mairie ».

Ce parcours de formation d'une durée de 3 mois est destiné aux demandeurs d'emploi dans l'objectif principal de les préparer aux métiers administratifs des collectivités territoriales et de les intégrer dans notre service remplacement afin de pallier l'absence des agents et d'assurer la continuité du service publics.

Dans le cadre de sa politique sur l'emploi et la formation dans les entreprises, la région Normandie aide à la réalisation de cette formation par le versement d'une subvention de 24525 € correspondant à 20 parcours.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention financière ainsi que la convention pédagogique au titre de la formation 2024 à intervenir avec la Région Normandie

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-003-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

AUTORISE le Président à signer la convention financière ainsi que la convention pédagogique au titre de la formation 2024 à intervenir avec la Région Normandie.

Fait et délibéré à Hérouville le 31 janvier 2024,

Le Président,

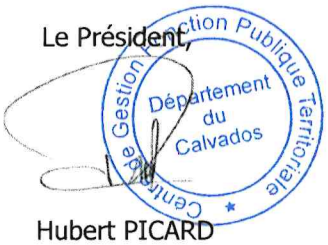

Hubert PICARD

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-003-DE
Date de télétransmission : 20/02/2024
Date de réception préfecture : 20/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

N°2024/004

Centre de Gestion 14
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DÉLIBÉRATION

Relative aux indemnités de fonctions du Président et des Vice-présidents

Conseil d'Administration du 31 janvier 2024

Le 31 janvier 2024, à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 22 janvier 2024, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 12
- Votants : 15

Etaient présents :
Messieurs Hubert PICARD, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE, Philippe BEHUET, Bruno LEBOUCHER, Michel LECAPITAINE, Claude FOUCHER et Patrick LERMINE

Mesdames Liliane RENAULT, Josiane MALLET, Christine CABON et Fatima FOURE

Etaient représentés :
Madame Béatrice TURBATTE par Josiane MALLET
Madame Elisabeth MAILLOUX par Fatima FOURE
Monsieur Jean-Luc MOTTAIS par Hubert PICARD

Absents excusés :
Messieurs Laurent MAYEUX, Olivier PAZ, Michel MARESCOT, Régis PICOT, Jean-Luc GUINGOUAIN et Mesdames Florence BOULAY, Martine DELAUNAY et Christine SALMON

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le régime des indemnités de fonction des Président et Vice-Présidents du Centre de Gestion repose sur les dispositions d'un arrêté ministériel du 28 septembre 2001 qui fixe un barème indemnitaire établi selon les effectifs employés dans le ressort du Centre de Gestion.

Ainsi, le taux maximal de l'indemnité du président est fixé en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale et au nombre total de fonctionnaires territoriaux dans le département. Le Centre de Gestion du Calvados relève de la catégorie des centres de gestion couvrant plus de 20 000 agents au regard de cette réglementation.
L'indemnité de fonction maximale du Président est ainsi égale à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'indemnité de fonction maximale de l'indemnité de fonction de chaque vice-président est égale à 30% de l'indemnité de fonction du président. Cette indemnité peut dépasser ce maximum à condition que le total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au président et aux vice-présidents ne soit pas dépassé.

Il s'avère que la rédaction de la délibération n°2020/028 du 10 novembre 2020 qui reprenait celle de 2014, est erronée en ce qu'elle vise tant pour le président que pour les vice-présidents un pourcentage

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-004-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

de l'IB terminal de la fonction publique territoriale et qu'au surplus, elle est incomplète en ce qu'elle ne précise pas l'état récapitulatif nominatif des indemnités effectivement versées.

Par conséquent, il est proposé d'allouer aux Président et Vice-Présidents du Centre de Gestion une indemnité de fonction établie sur la base légale prévue par l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001 et qui repose sur l'enquête annuelle des personnels des collectivités territoriales et des services publics loc

VU l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001 fixant un barème indemnitaire établi selon les effectifs employés dans le ressort du Centre de Gestion.

CONDIDERANT l'enquête annuelle INSEE sur les personnels des collectivités territoriales et des services publics locaux qui fixe le nombre d'agents à 21 100.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

1) De verser au Président et aux quatre Vice-Présidents du Centre de Gestion, à compter du 1er février 2024, une indemnité de fonction calculée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 2001 relatif aux indemnités de fonctions des Présidents et Vice-Présidents des centres de gestion de la fonction publique territoriale

2) Que l'indemnité fonction maximale du Président sera déterminée par l'application d'un taux de 65 % sur le traitement afférent à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, taux fixé par l'arrêté ministériel précité pour les centres de gestion de plus de 20 000 agents correspondant à la situation du Centre de Gestion du Calvados,

3) Que l'indemnité allouée à chacun des Vice-Présidents pourra dépasser le maximum de 30 % de l'indemnité de fonction maximale du Président sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux quatre Vice-présidents ne soit pas dépassé

4) D'arrêter l'enveloppe globale maximum mensuelle brute à 5 878.04 €

5) De récapituler ainsi qu'il suit l'état nominatif des indemnités de fonction versées aux Président et Vice-Présidents du Centre de Gestion :

Elu	Fonction	Montants suivant arrêté du 28 septembre 2001 et calculés au 1er janvier 2024	Montants réellement attribués à compter du 1er février 2024
Hubert PICARD	Président	2 671.84 € (65% de l'IBTFP au 1er janvier 2024)	2 282.44 €
Josiane Mallet	1ère Vice-présidente	801.55 € (30% de l'indemnité de fonction maximale du président)	898.90 €
Laurent MAYEUX	2ème Vice-président	801.55 € (30% de l'indemnité de fonction maximale du président)	898.90 €

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-004-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Christine CABON	3ème Vice-présidente	801.55 € (30% de l'indemnité de fonction maximale du président)	898.90 €
Frédéric RENAUD	4ème Vice-président	801.55 € (30% de l'indemnité de fonction maximale du président)	898.90 €
Enveloppe globale mensuelle brute		5 878.04 €	5 878.04 €

6) De préciser que l'évolution des indemnités de fonction ne suivra pas systématiquement la revalorisation de l'Indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique mais sera soumise à délibération spécifique du CA.

7) Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Fait et délibéré à Hérouville le 31 janvier 2024,

Le Président,

Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale Département du Calvados

Hubert PICARD

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-004-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

N°2024/005

DÉLIBÉRATION

Relative aux agents du Centre de Gestion
– Mise en place du forfait mobilité durable

Conseil d'Administration du 31 janvier 2024

Le 31 janvier 2024, à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 22 janvier 2024, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 14

Etaient présents :
Messieurs Hubert PICARD, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE, Philippe BEHUET, Bruno LEBOUCHER, Michel LECAPITAINE, Claude FOUCHER et Patrick LERMINE

Mesdames Liliane RENAULT, Josiane MALLET et Fatima FOURE

Etaient représentés :
Madame Béatrice TURBATTE par Josiane MALLET
Madame Elisabeth MAILLOUX par Fatima FOURE
Monsieur Jean-Luc MOTTAIS par Hubert PICARD

Absents excusés :
Messieurs Laurent MAYEUX, Olivier PAZ, Michel MARESCOT, Régis PICOT, Jean-Luc GUINGOUAIN et Mesdames Florence BOULAY, Martine DELAUNAY, Christine SALMON et Christine CABON

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;
- En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- En utilisant les services de mobilité partagée suivants :
- Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;
- Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la règlementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-005-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un véhicule de service avec remisage à domicile, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilité durable » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code du travail, notamment son article L3261-1,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'instaurer le « forfait mobilités durables » selon les modalités présentées ci-dessus

DECIDE que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fraction l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert, et interviendra sur le mois de janvier

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-005-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget

DECIDE de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération et de signer tout acte en découlant

Fait et délibéré à Hérouville le 31 janvier 2024,

Le Président,

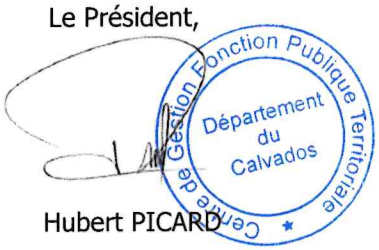

Hubert PICARD

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-005-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

N°2024/006

Centre de Gestion 14
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

DÉLIBÉRATION

Relative aux agents du Centre de Gestion - Précisions sur le temps de travail spécifique du forfait-jours

Conseil d'Administration du 31 janvier 2024

Le 31 janvier 2024, à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 22 janvier 2024, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 11
- Votants : 14

Etaient présents :
Messieurs Hubert PICARD, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE, Philippe BEHUET, Bruno LEBOUCHER, Michel LECAPITAINE, Claude FOUCHER et Patrick LERMINE

Mesdames Liliane RENAULT, Josiane MALLET et Fatima FOURE

Etaient représentés :
Madame Béatrice TURBATTE par Josiane MALLET
Madame Elisabeth MAILLOUX par Fatima FOURE
Monsieur Jean-Luc MOTTAIS par Hubert PICARD

Absents excusés :
Messieurs Laurent MAYEUX, Olivier PAZ, Michel MARESCOT, Régis PICOT, Jean-Luc GUINGOUAIN et Mesdames Florence BOULAY, Martine DELAUNAY, Christine SALMON et Christine CABON

VU l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 qui prévoit le système du forfait-jours qui est un régime de travail spécifique.

VU la délibération 2022/040 en date du 28 septembre 2022 modifiant le règlement intérieur du temps de travail, de certains congés et absences

Le règlement intérieur du temps de travail a été modifié le 28 septembre 2022 afin d'ouvrir le système du forfait-jours à certains emplois qu'il convient de rappeler :

- La fonction de direction générale du Centre compte tenu des sujétions spécifiques
- Les personnels de services interdépartementaux soumis à de fréquents déplacements (service interdépartemental mutualisé tels que le conseil en organisation, la mission cybersécurité par exemple)

Il convient d'ajouter que les fonctions de responsable de pôle permettent l'accès à ce régime mais que le forfait jours ne peut être imposé. Aussi, les responsables de pôle ont le choix entre un temps de travail forfaitaire ou un temps de travail de 36h15 hebdomadaires.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-006-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Ce régime particulier comptabilise la durée du travail du cadre en nombre de jours travaillés dans l'année, soit 208 jours travaillés par an générant 20 jours de réduction du temps de travail.

Dans le cadre de ce forfait, la charge horaire moyenne s'établit à 7.72 heures (1607h/208jrs) soit une journée type de 7h43 et non 7h40 comme indiqué dans le règlement.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de corriger l'erreur matérielle pour lever toute ambiguïté dans la lecture du document et d'enlever toute référence à cette mention horaire puisque, par essence, ce forfait est adapté aux fonctions dont la durée de travail est supérieure à 1607h par an et que la durée de travail de l'agent n'est pas comptabilisée en heures mais en jours.

AJOUTE aux bénéficiaires possibles de ce régime forfaitaire les fonctions de responsable de pôle.

Fait et délibéré à Hérouville le 31 janvier 2024,

Le Président,

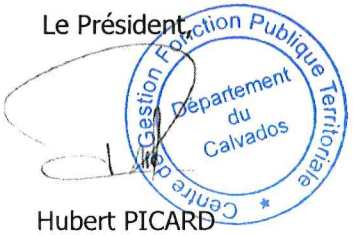

Hubert PICARD

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240131-2024-006-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

N°2024/007

DÉLIBÉRATION

Actualisant le tableau des effectifs du CDG14

Conseil d'Administration du 31 janvier 2024

Le 31 janvier 2024, à 14h30, le conseil d'administration du Centre de Gestion du Calvados, légalement convoqué le 22 janvier 2024, s'est réuni à Hérouville-Saint-Clair, sous la présidence de Monsieur Hubert PICARD, président.

Nombre de membres :
- En exercice : 23
- Présents : 10
- Votants : 13

Etaient présents :
Messieurs Hubert PICARD, Frédéric RENAUD, Xavier MADELAINE, Philippe BEHUET, Bruno LEBOUCHER, Michel LECAPITAINE, et Patrick LERMINE

Mesdames Liliane RENAULT, Josiane MALLET et Fatima FOURE

Etaient représentés :
Madame Béatrice TURBATTE par Josiane MALLET
Madame Elisabeth MAILLOUX par Fatima FOURE
Monsieur Jean-Luc MOTTAIS par Hubert PICARD

Absents excusés :
Messieurs Laurent MAYEUX, Olivier PAZ, Michel MARESCOT, Régis PICOT, Jean-Luc GUINGOUAIN, Claude FOUCHER et Mesdames Florence BOULAY, Martine DELAUNAY, Christine SALMON et Christine CABON

VU l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU l'article L332-8 et L332-14 du Code Général de la Fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus par les articles précités,

VU l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale doit mettre en place une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application de la réglementation

VU la délibération n°2023/053 du 13 décembre 2023 portant création d'un emploi permanent du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et modification du tableau des effectifs par l'ouverture des grades de technicien principal 2ème classe et technicien principal 1ère classe

CONSIDERANT la nécessité de faciliter le recrutement éventuel d'agents déjà formés et opérationnels et d'ouvrir également l'emploi d'ACFI au grade d'ingénieur

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240219-2024-007-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'ouvrir au tableau des effectifs le grade d'ingénieur territorial.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget prévisionnel 2024 du centre de gestion.

PRECISE que l'annexe « état du personnel » du BP 2024 sera le reflet des emplois permanents.

Fait et délibéré à Hérouville le 31 janvier 2024,

Le Président,

Centre de Gestion Fonction Publique Territoriale Département du Calvados

Hubert PICARD

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20240219-2024-007-DE
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

M. le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).